

ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

G-MIX POWER (G-Mix Power Base) est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
HYPRED
Numéro BCE: 635734139
Boulevard Jules Verger 55
FR 35803 Dinard Cedex
- Nom commercial du produit: G-MIX POWER (G-Mix Power Base)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01422
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
 - o Bactéricide
 - o Levuricide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés: Precursor : G-Mix Power Base

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Fût 212,00 Kilogramme	Oui	Non
Bidon 10,00 Kilogramme	Oui	Non
Bidon 19,00 Kilogramme	Oui	Non
Bidon 2,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 995,00 Kilogramme	Oui	Non
Tonneau 58 Kilogramme	Oui	Non
Tonneau 115 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Le biocide : **G-MIX POWER**
 Acide L-(+)-lactique (CAS 79-33-4) : 2,67%
 Chlorine dioxide generated from sodium chlorite by acidification (CAS -) : 0,025%
 Precursor : **G-Mix Power Base**
 Sodium chlorite : 0,3625%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire
 Uniquement enregistré comme désinfectant des trayons avant et après la traite, par pulvérisation.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit généré in situ **G-MIX POWER**: /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **G-Mix Power Base** : /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o E.coli
 - o Staphylococcus aureus
 - o Streptococcus uberis
 - o Streptococcus agalactiae
 - o Listeria monocytogenes
 - o Candida albicans
 - o Vaccinia virus
 - o Prototheca wickerhamii
 - o ECHO virus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant G-MIX POWER (G-Mix Power Base) :



HYPRED SAS - KERSIA GROUP, FR

- Fabricant Sodium chlorite :

ERCROS S.A., ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Rincez à l'eau potable les pis (ou les pattes le cas échéant) des animaux d'élevages après désinfection.
 - Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.
 - Efficacité retenue:
 - o Action bactéricide, levuricide, virucide et algicide, selon les normes EN 1656, EN 1657 et EN 14675.
 - o Mode d'emploi: Le produit généré in situ s'obtient par mélange à part égale (volume/volume) de G-Mix Poweractiv' et G-Mix Power Base. Bien agiter le mélange avant emploi jusqu'à l'obtention d'une solution homogène de couleur jaune orangée. Amener le mélange à 25°C avant utilisation. Utiliser la solution dans les 15 minutes qui suivent le mélange. Dans le cas d'application avant la traite, un nettoyage/rinçage/séchage minutieux doit être fait au préalable. Laisser agir pendant 1 minute après application sur les trayons.

§6. Classification du produit precursor G-Mix Power Base:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Classification du produit généré **G-MIX POWER** :

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement, le 17/05/2022
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/05/2024